

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

William Goldhart *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GOLDHART

File No.: 24835.

1996: March 27; 1996: July 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Accused arrested on premises searched pursuant to invalid search warrant — Marijuana seized but excluded from evidence — Person arrested with accused pleading guilty in prior trial and testifying for Crown at accused's trial — Whether witness' evidence obtained in a manner that breached the Charter — If so, whether its admission would bring the administration of justice into disrepute — Whether a temporal connection existed between the witness' evidence and the Charter breach and whether any causal connection with the Charter breach was too remote — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

The accused was convicted of possession and cultivation of narcotics for his involvement in a marijuana-growing operation. The police, acting on a tip, had conducted a perimeter search of the suspected premises, smelled marijuana and on that basis obtained a search warrant. The ensuing search resulted in the seizure of a large quantity of marijuana and a key. The key was admitted into evidence without objection but the marijuana was not because the search was found to be unreasonable contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The accused, nevertheless, was convicted on the basis of the *viva voce* evidence of a witness who had been arrested with the accused and who had earlier pleaded guilty. The accused's convictions were overturned on appeal. The Court of Appeal excluded this evidence under s. 24(2) of the *Charter* because its admission would bring the administration of justice into disrepute. The Crown conceded before this

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

William Goldhart *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. GOLDHART

N° du greffe: 24835.

1996: 27 mars; 1996: 4 juillet.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Arrestation de l'accusé dans des lieux faisant l'objet d'une perquisition fondée sur un mandat non valide — Marijuana saisie mais déclarée non admissible en preuve — Personne arrêtée en même temps que l'accusé plaidant coupable lors d'un procès antérieur et déposant pour le compte du ministère public au procès de l'accusé — La déposition de ce témoin a-t-elle été obtenue dans des conditions qui violent la Charte? — Dans l'affirmative, son utilisation est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Existe-t-il un lien temporel entre la déposition du témoin et la violation de la Charte, et tout lien causal qui peut exister avec la violation de la Charte est-il trop éloigné? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).*

L'accusé a été déclaré coupable de possession et de culture de stupéfiants en raison de sa participation à des activités de production de marijuana. À la suite d'une dénonciation, la police avait effectué une perquisition périphérique de l'endroit suspect, y avait décelé une odeur de marijuana et, pour cette raison, avait obtenu un mandat de perquisition. La perquisition qui a suivi a entraîné la saisie d'une grande quantité de marijuana et d'une clé. La clé a été utilisée comme élément de preuve sans que l'on s'y oppose, mais non la marijuana parce que la perquisition a été jugée abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'accusé a néanmoins été déclaré coupable sur la foi du témoignage de vive voix d'une personne qui avait été arrêtée avec lui et qui avait plaidé coupable auparavant. Les déclarations de culpabilité de l'accusé ont été annulées en appel. La Cour d'appel a, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, écarté le témoignage obtenu parce que son utili-

Court that the search was unreasonable contrary to s. 8 of the *Charter*. At issue here was whether the *viva voce* evidence was obtained in a manner that violated the *Charter* so as to attract the provisions of s. 24(2) and, if so, whether its admission would bring the administration of justice into disrepute. In particular, it had to be decided if a temporal connection existed between the *viva voce* evidence and the *Charter* breach and whether any causal connection with the *Charter* breach was too remote.

*Held* (La Forest J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: In view of the conclusion that the *viva voce* evidence of the witness was not obtained in a manner that violates the *Charter*, it was unnecessary to consider whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Causation was rejected in earlier jurisprudence as the sole touchstone of the application of s. 24(2) of the *Charter* because of the pitfalls that are inherent in the concept. The concepts of proximate cause and remoteness were developed to inject some degree of restraint on the potential reach of causation. Although *Therens* and *Strachan* warned against over-reliance on causation and advocated an examination of the entire relationship between the *Charter* breach and the impugned evidence, causation has not entirely been discarded. Accordingly, while a temporal link will often suffice, it is not always determinative. It will not be determinative if the connection between the securing of the evidence and the breach is remote (meaning that the connection is tenuous). Since the concept of remoteness relates not only to the temporal connection but also to the causal connection, the mere presence of a temporal link is not necessarily sufficient. Given that the whole of the relationship between the breach and the evidence must be examined, the court can appropriately consider the strength of the causal relationship. If both the temporal connection and the causal connection are tenuous, the court may very well conclude that the evidence was not obtained in a manner that infringes a right or freedom under the *Charter*. On the other hand, the temporal connection may be so strong that the *Charter* breach is an integral part of a single transaction. In that case, a causal connection that is weak or even absent will be of no importance. Once the principles of law are defined, the

sation était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le ministère public a admis devant notre Cour que la perquisition était abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Il s'agit, en l'espèce, de déterminer si le témoignage de vive voix a été obtenu dans des conditions qui violent la *Charte*, de manière à entraîner l'application des dispositions de son par. 24(2), et, dans l'affirmative, si l'utilisation de ce témoignage est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Plus précisément, il s'agit de déterminer s'il existe un lien temporel entre le témoignage de vive voix et la violation de la *Charte*, et si tout lien causal qui peut exister avec la violation de la *Charte* est trop éloigné.

*Arrêt* (le juge La Forest est dissident): Le pourvoi est accueilli.

*Le* juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Compte tenu de la conclusion que le témoignage de vive voix n'a pas été obtenu dans des conditions qui violent la *Charte*, il n'est pas nécessaire de déterminer si son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dans des arrêts antérieurs, on a refusé de reconnaître le lien de causalité comme seule pierre angulaire de l'application du par. 24(2) de la *Charte*, en raison des pièges inhérents à ce concept. Les notions de la cause immédiate et du caractère éloigné ont été développées afin d'insuffler une certaine retenue quant à la portée éventuelle du lien de causalité. Bien qu'on ait recommandé, dans les arrêts *Therens* et *Strachan*, de ne pas trop s'en remettre au lien de causalité et qu'on y ait préconisé un examen de l'ensemble du rapport entre la violation de la *Charte* et la preuve contestée, le lien de causalité n'a pas été complètement écarté. Par conséquent, bien qu'un lien temporel suffise souvent, il n'est pas toujours déterminant. Il ne sera pas déterminant si le lien entre l'obtention de la preuve et la violation est éloigné (au sens de ténu). Vu que le concept du caractère éloigné s'applique non seulement au lien temporel, mais aussi au lien causal, la seule existence d'un lien temporel n'est pas nécessairement suffisante. Étant donné qu'il faut examiner l'ensemble du rapport entre la violation et la preuve obtenue, la cour peut, à juste titre, examiner la force du rapport causal. Si le lien temporel et le lien causal sont ténus tous les deux, la cour peut très bien conclure que la preuve n'a pas été obtenue dans des conditions qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*. Par contre, le lien temporel peut être fort à ce point que la violation de la *Charte* fait partie intégrante d'une seule et même opération. Dans un tel cas, la faiblesse ou même l'absence d'un lien causal

strength of the connection between the evidence obtained and the *Charter* breach is a question of fact. Accordingly, the applicability of s. 24(2) will be decided on a case-by-case basis.

The *viva voce* evidence was alleged to have been obtained in a manner that breached the *Charter*. A distinction must be made between discovery of a person who is arrested and charged with an offence and the evidence subsequently volunteered by that person. The discovery of the person cannot simply be equated with securing evidence from that person which is favourable to the Crown. The prosecution has no assurance that the person will provide any information let alone sworn testimony that is favourable to the Crown. That testimony cannot be treated in the same manner as an inanimate object.

Here, to find a temporal link the pertinent event is the witness' decision to cooperate with the Crown and testify and not his arrest. Indeed the existence of a temporal link between the illegal search and the witness' arrest is of virtually no consequence. Moreover, any temporal link between the illegal search and the testimony is greatly weakened by intervening events of the witness' voluntary decision to cooperate with the police, to plead guilty and to testify. The application of the causal connection factor is to the same effect. The connection between the illegal search and the witness' decision to give evidence is extremely tenuous. Given the entire chain of events, the nexus between the impugned evidence and the *Charter* breach is remote.

The *viva voce* evidence was therefore admissible. With respect to the key, this issue was not raised at trial and was not referred to by the Court of Appeal. The Court should not exercise its discretion to allow the issue to be raised.

*Per La Forest J. (dissenting):* Two requirements must be established for the exclusion of evidence under s. 24(2): that the evidence was obtained in a manner that infringed or denied a right or freedom guaranteed by the *Charter*, and that, having regard to all the circumstances, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

In relation to the first requirement, it was agreed that a strict causal connection has been rejected by this Court. However, previous authority establishes that a

sera sans importance. Une fois les principes de droit définis, la force du lien entre la preuve obtenue et la violation de la *Charte* est une question de fait. Par conséquent, la possibilité d'appliquer le par. 24(2) sera déterminée cas par cas.

On a allégué que le témoignage de vive voix avait été obtenu dans des conditions qui violent la *Charte*. Il faut faire une distinction entre la découverte d'une personne qui est ensuite arrêtée et accusée d'une infraction et le témoignage que cette personne fait de son plein gré ultérieurement. On ne saurait simplement assimiler la découverte de cette personne à l'obtention, auprès d'elle, d'éléments de preuve favorables au ministère public. La poursuite n'a aucune garantie que la personne fournira des renseignements, et encore moins qu'elle présentera un témoignage sous serment favorable au ministère public. Ce témoignage ne saurait être traité de la même manière qu'un objet inanimé.

Pour conclure, en l'espèce, à l'existence d'un lien temporel, ce qui est pertinent c'est la décision du témoin de coopérer avec le ministère public et de témoigner, et non pas son arrestation. En fait, l'existence d'un lien temporel entre la perquisition illégale et l'arrestation du témoin est quasiment sans importance. En outre, tout lien temporel entre la perquisition illégale et le témoignage est grandement affaibli par les événements intermédiaires constitués par la décision spontanée du témoin de coopérer avec la police, de plaider coupable et de témoigner. L'application du facteur du lien causal va dans le même sens. Le lien entre la perquisition illégale et la décision du témoin de témoigner est extrêmement ténu. Compte tenu de toute la suite des événements, le lien entre le témoignage contesté et la violation de la *Charte* est éloigné.

Le témoignage de vive voix pouvait donc être utilisé. En ce qui concerne la clé, cette question n'a pas été soulevée au procès et n'a pas été mentionnée par la Cour d'appel. Il n'y a pas lieu que notre Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de permettre qu'elle soit soulevée.

*Le juge La Forest (dissident):* Deux conditions doivent être remplies pour écarter un élément de preuve en vertu du par. 24(2): l'élément de preuve doit avoir été obtenu dans des conditions qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*, et, eu égard aux circonstances, l'utilisation de cet élément de preuve doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En ce qui concerne la première condition, on s'accorde pour dire que notre Cour a rejeté la méthode du lien causal strict. Toutefois, des précédents établissent

causal connection will be sufficient to establish that the evidence was obtained in a manner that infringed a right or freedom guaranteed by the *Charter*. This authority also establishes that where a causal connection exists between the *Charter* violation and the impugned evidence, the issue of whether the admission of this evidence would bring the administration of justice into disrepute must be determined by weighing the contextual factors set forth in the test developed for considering this issue. This test is bypassed in the majority reasons, given the finding there that a causal connection will not necessarily satisfy the first requirement.

A movement away from a strict requirement of a causal connection was born out of a concern that a requirement of causality may present an insurmountable obstacle to applicants seeking to have evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. A causation requirement was felt to lead to a narrow view of the relationship between the *Charter* violation and the discovery of evidence. Thus, in determining whether evidence was obtained in a manner that infringed the *Charter*, a generous approach should be maintained, leaving the presence and strength of a causal connection to be considered as a factor in relation to whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

The trial judge made a finding of a causal connection which was logically supported by the facts. Had the officers not uncovered any information pursuant to the illegal search, they would not have continued the investigation. The facts revealed that contact with the witness would not likely have occurred without the illegal search. Despite the trial judge's finding that the evidence in question arose out of an exercise of the witness' own free will, this exercise of free will cannot be viewed separately from his arrest. Any independent decision to testify undertaken by the witness after his arrest was necessarily affected by the arrest. Accordingly, having regard to the chain of events surrounding the obtaining of the witness' testimony, there is a sufficient connection to establish that the evidence was obtained in breach of the *Charter*.

The importation of American jurisprudence into the analysis under s. 24(2), without an awareness of the context, should be done with caution. Given the more flexible approach under the *Charter*, the American distinction between testimony and inanimate objects

qu'un lien causal sera suffisant pour démontrer que la preuve a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*. Ces précédents établissent également que, lorsqu'il existe un lien causal entre la violation de la *Charte* et l'élément de preuve contesté, il faut, pour déterminer si l'utilisation de cet élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, procéder à une évaluation des facteurs contextuels énoncés dans le critère établi pour examiner cette question. Ce critère est contourné dans les motifs majoritaires étant donné que l'on y conclut qu'un lien de causalité ne satisfera pas nécessairement à la première condition.

L'abandon d'une exigence stricte de lien causal résulte de la crainte qu'une exigence de causalité puisse représenter un obstacle insurmontable pour ceux qui demandent l'exclusion d'un élément de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*. On a le sentiment qu'une exigence de lien de causalité mène à une interprétation restrictive du rapport entre la violation de la *Charte* et la découverte d'éléments de preuve. Ainsi, pour déterminer si des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui violent la *Charte*, il y a lieu de conserver une méthode libérale et de ne prendre en considération l'existence et la force du lien de causalité entre les éléments de preuve et la violation de la *Charte* que pour décider si l'utilisation de ces éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La conclusion du juge du procès qu'il existait un lien causal s'appuyait logiquement sur les faits. Si les policiers n'avaient découvert aucun renseignement lors de la perquisition illégale, ils n'auraient pas poursuivi leur enquête. D'après les faits, il est peu probable que l'on serait entré en communication avec le témoin sans la perquisition illégale. Malgré la conclusion du juge du procès que la preuve en question découle de l'exercice du libre arbitre du témoin, l'exercice du libre arbitre de ce témoin ne saurait être dissocié de son arrestation. Toute décision indépendante de témoigner, prise par le témoin après son arrestation, était nécessairement influencée par l'arrestation. Par conséquent, compte tenu de la suite des événements ayant entouré l'obtention du témoignage en question, il existe un lien suffisant pour établir que ce témoignage a été obtenu en violation de la *Charte*.

L'incorporation de jurisprudence américaine dans l'analyse fondée sur le par. 24(2), sans connaître le contexte des affaires en cause, devrait se faire avec prudence. Compte tenu de la méthode plus souple utilisée sous le régime de la *Charte*, il n'y a pas lieu d'adopter la

should not be adopted. Failing to follow the established mechanism of s. 24(2) for determining whether evidence would bring the administration of justice into disrepute in respect of certain types of evidence leads to a fractured system.

The reasons of the majority of the Court of Appeal were relied on with respect to the issue of whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

### Cases Cited

By Sopinka J.

**Considered:** *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; **not followed:** *R. v. Church of Scientology of Toronto (No. 2)* (1992), 74 C.C.C. (3d) 341; **referred to:** *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *United States v. Ceccolini*, 435 U.S. 268 (1978).

By La Forest J. (dissenting)

*R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *United States v. Ceccolini*, 435 U.S. 268 (1978); *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 8, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 25 O.R. (3d) 72, 83 O.A.C. 300, 42 C.R. (4th) 22, 31 C.R.R. (2d) 330, allowing an appeal from convictions by Murphy J. Appeal allowed, La Forest J. dissenting.

distinction faite par les tribunaux américains entre les témoignages et les objets inanimés. L'omission de recourir au mécanisme établi du par. 24(2) pour déterminer si certains genres d'éléments de preuve sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice mène à un système fragmenté.

On s'en remet aux motifs de la Cour d'appel à la majorité pour ce qui est de déterminer si l'utilisation du témoignage est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

**Arrêts examinés:** *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; **arrêt non suivi:** *R. c. Church of Scientology of Toronto (No. 2)* (1992), 74 C.C.C. (3d) 341; **arrêts mentionnés:** *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *United States c. Ceccolini*, 435 U.S. 268 (1978).

Citée par le juge La Forest (dissident)

*R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *United States c. Ceccolini*, 435 U.S. 268 (1978); *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 8, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 25 O.R. (3d) 72, 83 O.A.C. 300, 42 C.R. (4th) 22, 31 C.R.R. (2d) 330, qui a accueilli un appel des déclarations de culpabilité prononcées par le juge Murphy. Pourvoi accueilli, le juge La Forest est dissident.

*Scott K. Fenton*, for the appellant.

*Scott K. Fenton*, pour l'appelante.

*Timothy E. Breen*, for the respondent.

*Timothy E. Breen*, pour l'intimé.

The judgment of Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

<sup>1</sup> SOPINKA J. — This appeal concerns the question of when evidence can be said to have been obtained in a manner that infringes a right or freedom of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* so as to attract the provisions of s. 24(2) of the *Charter*. Specifically, the Court must determine whether the *viva voce* evidence of a witness who was arrested following an illegal search is subject to a s. 24(2) analysis. I have determined that s. 24(2) has no application in that there is no temporal connection between the *viva voce* evidence and the breach of the *Charter* and that any causal connection is too remote.

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi porte sur la question de savoir quand on peut dire que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, de manière à entraîner l'application des dispositions du par. 24(2) de la *Charte*. Plus précisément, la Cour doit déterminer si le témoignage de vive voix d'une personne qui a été arrêtée à la suite d'une fouille ou perquisition illégale peut faire l'objet d'une analyse fondée sur le par. 24(2). J'ai décidé que le par. 24(2) ne s'applique pas du fait qu'il n'y a aucun lien temporel entre le témoignage de vive voix et la violation de la *Charte* et que tout lien causal qui peut exister est trop éloigné.

### I. Facts

### I. Les faits

<sup>2</sup> William Goldhart was convicted for the possession and cultivation of narcotics for his involvement in a marijuana-growing operation. On appeal to the Ontario Court of Appeal (1995), 25 O.R. (3d) 72, Goldhart's convictions were overturned on the grounds that the *viva voce* evidence of the Crown's only witness (Gerald Mayer) had been obtained through a breach of the *Charter*. According to the majority of the Ontario Court of Appeal, the admission of Mayer's evidence at trial would have brought the administration of justice into disrepute. The Court of Appeal accordingly ordered the exclusion of the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. As a result of this decision, Goldhart's convictions were set aside and replaced with a verdict of acquittal. The Crown now appeals to this Court.

William Goldhart a été déclaré coupable de possession et de culture de stupéfiants en raison de sa participation à des activités de production de marijuana. La Cour d'appel de l'Ontario (1995), 25 O.R. (3d) 72, a annulé les déclarations de culpabilité de Goldhart pour le motif que le témoignage de vive voix du seul témoin à charge (Gerald Mayer) avait été obtenu grâce à une violation de la *Charte*. Selon la Cour d'appel de l'Ontario à la majorité, l'utilisation du témoignage de Mayer au procès aurait déconsidéré l'administration de la justice. La Cour d'appel a donc ordonné que cet élément de preuve soit écarté conformément au par. 24(2) de la *Charte*. À la suite de cette décision, les déclarations de culpabilité prononcées contre Goldhart ont été annulées et remplacées par un verdict d'acquiescement. Le ministère public se pourvoit maintenant devant notre Cour.

<sup>3</sup> In assessing the merits of the Crown's appeal, it is necessary to review the circumstances in which

Pour évaluer le bien-fondé du pourvoi du ministère public, il est nécessaire d'examiner les cir-

the evidence at issue (i.e., the oral evidence given by Gerald Mayer) came to be "obtained" by the Crown. Only if this evidence was "obtained in a manner" that violated the *Charter* within the meaning of s. 24(2) can the evidence be excluded under that section. If the evidence should not have been excluded under the *Charter*, the evidence must be admitted and the appeal must be allowed.

The investigation that ultimately led to Goldhart's arrest commenced in February 1991. At that time, the Peterborough Police received a tip that narcotics were being cultivated by the occupants of a converted schoolhouse near Ennismore, Ontario. According to information that had been given to the police, an individual named "Willie" was operating a hydroponic marijuana garden in the building. The property on which the converted schoolhouse was located was registered to Mr. Robert Spence, and a vehicle belonging to William Goldhart (the respondent) had been sighted on the property in question.

Constable Robert Campbell of the Peterborough Police kept the converted schoolhouse under surveillance, but found little information that could further the investigation. At one point in the course of the police investigation, Constable Campbell and a colleague had knocked on the doors of the schoolhouse in order to meet with the occupants of the building. Unfortunately for the officers conducting the investigation, no one ever answered the schoolhouse door.

Constable Campbell and his colleagues left the converted schoolhouse, and concocted a plan to further their largely fruitless investigation. Constable Campbell decided to approach the schoolhouse again and knock on the door a second time, this time masquerading as the grandson of the building's former owner. According to Constable Campbell, the purpose of this ruse was to make contact with the occupants of the building, and to ascertain whether there were narcotics within the structure. The police returned to the schoolhouse and Constable Campbell attempted to carry out his plan.

constances dans lesquelles le ministère public est arrivé à «obten[ir]» l'élément de preuve en cause (c.-à-d. le témoignage oral de Gerald Mayer). Ce n'est que si cet élément de preuve a été «obten[u] dans des conditions» qui violent la *Charte*, au sens du par. 24(2), qu'il peut être écarté en vertu de ce paragraphe. Si l'élément de preuve n'avait pas dû être écarté en vertu de la *Charte*, il faudrait en permettre l'utilisation et accueillir le pourvoi.

L'enquête qui a mené à l'arrestation de Goldhart a commencé en février 1991. À l'époque, la police de Peterborough a été informée que des stupéfiants étaient cultivés par les occupants d'une école transformée située près de Ennismore (Ontario). Selon cette dénonciation, un individu du nom de «Willie» se livrait à la culture hydroponique de marijuana dans cet édifice. Le terrain sur lequel se trouvait l'école transformée était enregistré au nom de M. Robert Spence, et un véhicule appartenant à William Goldhart (l'intimé) avait été aperçu sur les lieux en question.

L'agent Robert Campbell de la police de Peterborough avait surveillé l'école transformée, mais n'avait recueilli que peu de renseignements susceptibles de faire avancer l'enquête. À un certain moment au cours de l'enquête policière, l'agent Campbell et un collègue avaient frappé aux portes de l'école dans le but d'en rencontrer les occupants. Malheureusement pour les policiers qui procédaient à l'enquête, personne n'est venu répondre à la porte.

L'agent Campbell et ses collègues ont quitté les lieux et ont conçu un plan qui leur permettrait de faire avancer leur enquête largement infructueuse. L'agent Campbell a décidé de retourner sur les lieux et de frapper une deuxième fois à la porte, en se faisant passer, cette fois, pour le petit-fils de l'ancien propriétaire de l'édifice. Selon l'agent Campbell, ce subterfuge avait pour but d'entrer en communication avec les occupants de l'édifice et de vérifier s'il y avait des stupéfiants dans la bâtisse. La police est retournée à l'école et l'agent Campbell a tenté de mettre à exécution son plan.

7 Upon arriving at the schoolhouse, Constable Campbell circled the building and approached the back door, still hoping to knock on the door and confront the residents. As Constable Campbell approached the door, however, he detected the strong odour of marijuana.

8 Constable Campbell asked several of his colleagues to confirm that the odour in question was the scent of marijuana. The other officers confirmed Constable Campbell's observations and suspected that the odour came from a vent in the building's gable. The officers further noted that the windows of the schoolhouse had been "blacked out", making it impossible to see the structure's interior. After taking note of their sensory observations, the officers left the building without attempting to enter.

9 Using the results of their "olfactory surveillance", the police obtained a warrant and returned to search the building. In the basement of the schoolhouse, the police discovered and seized a hydroponic garden which included approximately 3,000 marijuana plants. The occupants of the schoolhouse were identified as Judith Slippoy, Gerald Mayer and William Goldhart, each of whom was arrested for the possession and cultivation of narcotics.

10 On June 13, 1991, one of the occupants of the schoolhouse (Gerald Mayer) attended court for the purposes of a preliminary hearing. Mayer had been advised that the propriety of the search was being questioned, and that the evidence obtained through the search could be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Against the advice of his counsel, however, Mayer pleaded guilty to the offence of cultivating narcotics, notwithstanding his counsel's suggestion that he could have been acquitted. According to Mayer, a recent religious conversion had led him to enter the plea of guilty, as he wanted "to get something out of [his] heart".

11 The trial of the respondent Goldhart began on October 19, 1992. At the commencement of the trial, Goldhart's counsel challenged the admissibility of the marijuana plants that had been seized in the search of the converted schoolhouse. Murphy

À son arrivée, l'agent Campbell a fait le tour de l'école et s'est approché de la porte arrière, espérant toujours pouvoir frapper à la porte et rencontrer les occupants. Cependant, comme il s'approchait de la porte, l'agent Campbell a décelé une forte odeur de marijuana.

L'agent Campbell a demandé à plusieurs de ses collègues de confirmer qu'il s'agissait bien là d'une odeur de marijuana. Les autres agents ont confirmé les observations de l'agent Campbell et ont cru que l'odeur provenait d'une bouche d'aération située dans le pignon de l'édifice. Les agents ont aussi remarqué que les fenêtres de l'école avaient été «obstruées» de manière à empêcher de voir à l'intérieur de la bâtisse. Après avoir noté leurs observations sensorielles, les agents se sont éloignés de l'édifice sans tenter d'y pénétrer.

La police s'est procurée un mandat à l'aide des résultats de sa «surveillance olfactive» et elle est retournée à l'édifice afin d'y effectuer une perquisition. Dans le sous-sol de l'école, la police a découvert et saisi un jardin hydroponique dans lequel poussaient environ 3 000 plants de marijuana. Les occupants de l'école ont été identifiés comme étant Judith Slippoy, Gerald Mayer et William Goldhart, et ont tous été arrêtés pour possession et culture de stupéfiants.

Le 13 juin 1991, l'un des occupants de l'école (Gerald Mayer) s'est présenté en cour pour y subir une enquête préliminaire. Mayer avait été informé que le bien-fondé de la perquisition était mis en doute et que la preuve obtenue au moyen de cette perquisition pourrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Toutefois, contrairement aux conseils de son avocat, Mayer a plaidé coupable à l'accusation d'avoir fait la culture d'un stupéfiant, malgré que son avocat lui ait laissé entendre qu'il pourrait être acquitté. Selon Mayer, sa conversion religieuse récente l'avait amené à plaider coupable et à vouloir [TRADUCTION] «[se] vider le cœur».

Le procès de l'intimé Goldhart a débuté le 19 octobre 1992. À l'ouverture du procès, l'avocat de Goldhart a contesté l'admissibilité en preuve des plants de marijuana saisis lors de la perquisition effectuée dans l'école transformée. Le juge

J. of the Ontario Court, General Division held a *voir dire* in order to determine whether the relevant evidence was admissible under s. 24(2) of the *Charter*. Relying on the decision of this Court in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, Murphy J. determined that the search had been unreasonable and that "the evidence obtained as a result of the search warrant should be excluded". Murphy J. rejected the officers' claim that they had attended at Goldhart's home for the purpose of identifying the occupants of the schoolhouse. According to the trial judge, the police were engaged in a search, and the purpose of that search was to gather evidence that could provide the police with sufficient grounds for a warrant.

At the conclusion of the *voir dire* concerning the marijuana plants, the Crown was granted an adjournment to reconsider its position. When Goldhart's trial finally resumed, the Crown advised the court that it intended to call Gerald Mayer to give *viva voce* evidence against the accused. Counsel for Goldhart applied to have Mayer's testimony excluded under s. 24(2) on the ground that Mayer's evidence had been derived from the unreasonable search and seizure.

Murphy J. held a second *voir dire* in order to determine whether Mayer's evidence should be excluded under s. 24(2). After reviewing the relevant cases, Murphy J. determined that the evidence was admissible as its admission would not adversely affect the fairness of Goldhart's trial. The evidence was admitted, and Goldhart was convicted on the strength of Mayer's evidence. Goldhart appealed his convictions to the Ontario Court of Appeal, where a majority of the court allowed the appeal on the grounds that the evidence given by Mayer should have been excluded under s. 24(2). As a result of this decision, the Court of Appeal quashed Goldhart's convictions and entered a verdict of acquittal. The Crown now appeals that decision to this Court.

Murphy, de la Cour de l'Ontario (Division générale), a tenu un *voir-dire* afin de déterminer si la preuve en question pouvait être utilisée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. S'appuyant sur l'arrêt de notre Cour *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, le juge Murphy a décidé que la perquisition avait été abusive et que [TRADUCTION] «la preuve obtenue à la suite de l'exécution du mandat de perquisition devrait être écartée». Le juge Murphy a rejeté l'allégation des policiers selon laquelle ils s'étaient rendus chez Goldhart dans le but d'identifier les occupants de l'école. Selon le juge du procès, les policiers avaient effectué une perquisition dans le but de recueillir des éléments de preuve qui pourraient leur donner des motifs suffisants pour obtenir un mandat.

À l'issue du *voir-dire* concernant les plants de marijuana, le ministère public a obtenu un ajournement afin de réexaminer sa position. Lorsque le procès de Goldhart a finalement repris, le ministère public a informé la cour qu'il avait l'intention d'appeler Gerald Mayer à témoigner de vive voix contre l'accusé. L'avocat de Goldhart a demandé que le témoignage de Mayer soit écarté en vertu du par. 24(2), pour le motif qu'il s'agissait d'une preuve découlant de la perquisition et de la saisie abusives.

Le juge Murphy a tenu un second *voir-dire* pour déterminer si le témoignage de Mayer devait être écarté en vertu du par. 24(2). Après avoir examiné la jurisprudence pertinente, le juge Murphy a statué que la preuve pouvait être utilisée étant donné que son utilisation ne nuirait pas à l'équité du procès de Goldhart. Goldhart a été déclaré coupable sur la foi du témoignage de Mayer qui a été admis en preuve. Goldhart a interjeté appel contre ses déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario qui, à la majorité, a accueilli l'appel pour le motif que le témoignage de Mayer aurait dû être écarté en vertu du par. 24(2). À la suite de cette décision, la Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité de Goldhart et a inscrit un verdict d'acquittal. Le ministère public se pourvoit maintenant contre cet arrêt devant notre Cour.

12

13

14 For the purposes of this appeal, the Crown has made several important concessions. First, the Crown admits that the warrant used to search the converted schoolhouse was obtained on the strength of unlawfully garnered evidence. The Crown has properly admitted that, without the information gleaned from the unlawful perimeter search of the old schoolhouse, the warrant that was relied on in this case could not have issued. As a result, the Crown concedes that the search conducted under the warrant was unreasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

## II. Relevant Legislation

15 Sections 8 and 24(2) of the *Charter* provide as follows:

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

## III. Judgments in Appeal

(a) *Ontario Court, General Division (voir dire)*, Murphy J.

16 Murphy J. began by reviewing the judgment of the Ontario Court (General Division) in *R. v. Church of Scientology of Toronto (No. 2)* (1992), 74 C.C.C. (3d) 341, which dealt with issues similar to the ones raised in this case. In *Church of Scientology*, the court had been asked to exclude the evidence of five former scientologists who were discovered by the Crown through search which violated the *Charter*. According to the court, at p. 344:

The first question to be decided is whether the obtaining of the secondary evidence is sufficiently connected with the breach of the Charter. If so, the second

Aux fins du présent pourvoi, le ministère public a fait plusieurs admissions importantes. Premièrement, le ministère public admet que le mandat utilisé pour perquisitionner dans l'école transformée a été obtenu sur la foi d'éléments de preuve recueillis illégalement. Le ministère public a admis à juste titre que, sans l'information recueillie grâce à la perquisition périphérique illégale de l'ancienne école, le mandat sur lequel on s'est fondé en l'espèce n'aurait pas été décerné. Par conséquent, le ministère public admet que la perquisition effectuée en vertu du mandat était abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

## II. Dispositions pertinentes

L'article 8 et le par. 24(2) de la *Charte* se lisent ainsi:

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## III. Juridictions inférieures

a) *Cour de l'Ontario (Division générale) (voir-dire)*, le juge Murphy

Le juge Murphy a commencé par examiner le jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) *R. c. Church of Scientology of Toronto (No. 2)* (1992), 74 C.C.C. (3d) 341, qui portait sur des questions semblables à celles soulevées en l'espèce. Dans l'affaire *Church of Scientology*, on avait demandé à la cour d'écartier les éléments de preuve de cinq anciens scientologistes, découverts par le ministère public grâce à une perquisition effectuée en violation de la *Charte*. Selon la cour, à la p. 344:

[TRADUCTION] Il faut d'abord décider si l'obtention de la preuve secondaire est suffisamment liée à la violation de la Charte. Dans l'affirmative, la seconde question qui

question under s. 24(2) of the Charter is whether the admission of the secondary evidence would bring the administration of justice into disrepute.

The court in *Church of Scientology* found a causal connection between the search and the *viva voce* evidence given by the scientologists, and accordingly concluded that the evidence triggered the application of s. 24(2) of the *Charter*. According to Goldhart's counsel in this case, *Church of Scientology* was analogous to the facts of the case at bar, leading to the conclusion that Mayer's *viva voce* evidence, like that of the scientologists, was subject to exclusion under the *Charter*.

Murphy J. considered the presence or absence of a connection between the evidence given by Mayer and the unreasonable search and seizure in this case. In Murphy J.'s opinion:

There is a possibility that the police might have approached [Mayer] without the aid of the search. There was certainly ample time for the police to make a contact with [Mayer] as they were aware of the presence of [Mayer's] vehicle some considerable time before the search occurred.

However, Murphy J. went on to state that:

... the applicants have satisfied me on the balance of probabilities that there is a causal connection between the seizure of the marijuana plants in violation of the Charter and the evidence obtained from Mr. [Mayer].

I am not able to say that Mr. [Mayer] would have come forward had he not been arrested. The arrest was causally connected with the Charter breach.

According to Murphy J., this led to the conclusion that Mayer's evidence had been "obtained in a manner" that breached the *Charter*, thereby engaging the application of s. 24(2). As a result, if the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute, the evidence could be excluded under s. 24(2).

In regard to s. 24(2), Murphy J. found it useful to consider how Mayer had come forward. Murphy J. stated:

se pose, en vertu du par. 24(2) de la Charte, est de savoir si l'utilisation de la preuve secondaire est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dans la décision *Church of Scientology*, la cour a conclu à l'existence d'un lien causal entre la perquisition et les témoignages de vive voix des scientologues, et elle a donc décidé que la preuve déclenchait l'application du par. 24(2) de la *Charte*. Selon l'avocat de Goldhart en l'espèce, les faits de la décision *Church of Scientology* étaient semblables à ceux de la présente affaire, ce qui amenait à conclure que le témoignage de vive voix de Mayer, comme celui des scientologues, pouvait être écarté en vertu de la *Charte*.

Le juge Murphy a pris en considération l'existence ou l'absence de lien entre le témoignage de Mayer et les perquisition et saisie abusives effectuées en l'espèce. Selon lui:

[TRADUCTION] Il se peut que la police ait été en mesure d'approcher [Mayer] sans avoir recours à la perquisition effectuée. La police disposait sûrement de suffisamment de temps pour communiquer avec [Mayer] étant donné qu'elle était au courant de la présence du véhicule de [Mayer] bien avant la perquisition.

Toutefois, le juge Murphy ajoute:

[TRADUCTION] ... les requérants m'ont convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe un lien causal entre la saisie des plants de marijuana effectuée en violation de la Charte et la preuve obtenue auprès de M. [Mayer].

Je suis incapable d'affirmer que M. [Mayer] se serait manifesté s'il n'avait pas été arrêté. L'arrestation avait un lien causal avec la violation de la Charte.

Selon le juge Murphy, cela amenait à conclure que le témoignage de Mayer avait été «obten[u] dans des conditions» qui violaient la *Charte*, ce qui avait pour effet de déclencher l'application du par. 24(2). Par conséquent, si l'utilisation du témoignage était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ce témoignage pouvait être écarté en vertu du par. 24(2).

En ce qui concerne le par. 24(2), le juge Murphy a trouvé utile d'examiner comment Mayer s'était manifesté:

Mr. [Mayer], at his preliminary inquiry, gave evidence that he did not wish to testify but he would, and because of his religion he would tell the truth. In his evidence on the voir dire Mr. [Mayer] indicated a strong willingness to testify. He indicated he decided to plead guilty in order to get the matter off his chest. He entered the plea despite the advice from his counsel. He was told that there might be a defence based on a Charter application. He was told that the other two accused were going to mount such an attack and that he could sit in the bushes and see if they were successful in their attack. There is no evidence that he was offered any consideration for his plea and testimony.

[TRADUCTION] À son enquête préliminaire, M. [Mayer] a affirmé qu'il ne voulait pas témoigner, mais qu'il le ferait et dirait la vérité à cause de sa religion. Pendant son témoignage lors du voir-dire, M. [Mayer] a montré qu'il était fort déterminé à témoigner. Il a dit qu'il avait décidé de plaider coupable afin de se vider le cœur. Il a inscrit ce plaidoyer malgré les conseils de son avocat. On lui a dit qu'il pourrait y avoir un moyen de défense fondé sur l'application de la Charte. On lui a dit que les deux autres accusés prépareraient une telle contestation et qu'il pourrait attendre pour voir si leur contestation serait fructueuse. Il n'y a aucune preuve qu'on lui ait offert quelque chose en échange de son plaidoyer et de son témoignage.

19 After reviewing the relevant factors, Murphy J. ruled in favour of the admission of the evidence. He concluded as follows:

Après avoir examiné les facteurs pertinents, le juge Murphy s'est dit en faveur de l'utilisation du témoignage. Il a conclu ceci:

I have found the evidence of [Mayer] to be causally connected to the Charter breach, but as my judgment it is still open to me to consider the willingness of Mr. [Mayer] to testify as one of the factors to consider on the issue of s. 24(2), and particularly as it relates to the disrepute if the evidence is excluded. I am satisfied that Mr. [Mayer] is now expressing his own free will when he told the Court that he wishes to testify. It is not related to any favour or inducements. Mr. [Mayer] is a born-again Christian and one is always suspicious of the timing of such a conversion when it is so closely connected to a plea of guilty on a serious charge. I am satisfied that Mr. [Mayer's] decision is truly the product of a detached reflection and the expression of a sincere desire to co-operate.

[TRADUCTION] J'ai conclu que le témoignage de [Mayer] a un lien causal avec la violation de la Charte, mais à mon avis, il m'est toujours loisible de considérer la volonté de témoigner de M. [Mayer] comme étant l'un des facteurs dont il faut tenir compte pour examiner la question du par. 24(2), plus particulièrement en ce qui concerne la déconsidération qui résulterait de l'exclusion de ce témoignage. Je suis convaincu que M. [Mayer] exerce vraiment son libre arbitre lorsqu'il dit à la cour qu'il désire témoigner. Cela n'a rien à voir avec quelque faveur ou incitation que ce soit. Monsieur [Mayer] est un chrétien régénéré, et l'on se méfie toujours d'une conversion si intimement liée à un plaidoyer de culpabilité relatif à une accusation grave. Je suis convaincu que la décision de M. [Mayer] est réellement le fruit d'une réflexion objective et l'expression d'un désir sincère de coopérer.

Applying the principles that I have reviewed that there should be greater reluctance to exclude live evidence from witnesses, I therefore dismiss the application because to exclude the evidence of a live witness on a trial of this nature would, in my judgment, bring the administration of justice into disrepute in the eyes of a reasonable man dispassionate and fully appraised [*sic*] of the circumstances of this case.

Appliquant les principes que j'ai examinés, selon lesquels les tribunaux devraient hésiter davantage à écarter les témoignages en direct, je rejette donc la demande parce que j'estime qu'écarter un témoignage présenté en direct dans un procès de cette nature serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice aux yeux d'une personne raisonnable, objective et parfaitement au courant des circonstances de l'affaire.

Labrosse J.A. for the majority (Abella J.A. concurring)

The first question considered by the majority of the Court of Appeal was whether the evidence given by Mayer had been obtained in a manner that breached the *Charter*, and, therefore, attracted the application of s. 24(2) of the *Charter*.

Labrosse J.A. noted that the trial judge had found a causal connection between the evidence and the breach of s. 8 in the instant case, and that counsel had conceded that this finding could not be attacked. In any event, Labrosse J.A. found that the finding of the trial judge on this issue had been reasonable. According to Labrosse J.A., at p. 77:

The connection was clearly present. Without the illegal search, Mayer would not have been arrested or charged. He would have had no reason to come forward and plead guilty and he would have had no opportunity to give evidence against the appellant.

Labrosse J.A. accordingly concluded, at p. 77, that "the trial judge was correct in finding that Mayer's evidence was gained in contravention of the *Charter*" and s. 24(2) was engaged.

Having found that s. 24(2) of the *Charter* was engaged, Labrosse J.A. went on to consider whether the evidence given by Mayer should be excluded under that section. After a review of the principles relating to s. 24(2), Labrosse J.A. determined that admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. He, therefore, set aside the convictions and ordered an acquittal.

Brooke J.A., dissenting

Brooke J.A. saw no apparent reason to depart from Murphy J.'s decision on the application of s. 24(2). In Brooke J.A.'s opinion, at p. 83:

It is clear from his judgment that his concern was how to deal with live witness testimony as opposed to real

Le juge Labrosse, au nom de la cour à la majorité (avec l'appui du juge Abella)

La Cour d'appel à la majorité a d'abord examiné la question de savoir si le témoignage de Mayer avait été obtenu dans des conditions qui violaient la *Charte* et qui entraînaient donc l'application du par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge Labrosse a noté que le juge du procès avait conclu à l'existence d'un lien causal entre l'élément de preuve et la violation de l'art. 8 en l'espèce, et que l'avocat avait admis que cette conclusion ne pouvait pas être contestée. De toute façon, le juge Labrosse a décidé que la conclusion du juge du procès sur cette question était raisonnable. Selon le juge Labrosse, à la p. 77:

[TRADUCTION] Le lien existait clairement. Sans la perquisition illégale, Mayer n'aurait pas été arrêté ni accusé. Il n'aurait eu aucune raison de venir plaider coupable et il n'aurait pas eu l'occasion de témoigner contre l'appelant.

Le juge Labrosse a donc statué, à la p. 77, que [TRADUCTION] «le juge du procès a eu raison de conclure que le témoignage de Mayer a été obtenu en contravention de la *Charte*» et que le par. 24(2) s'appliquait.

Après avoir conclu que le par. 24(2) de la *Charte* s'appliquait, le juge Labrosse s'est ensuite demandé si le témoignage de Mayer devait être écarté en vertu de ce paragraphe. Après avoir examiné les principes relatifs au par. 24(2), le juge Labrosse a décidé que l'utilisation de la preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il a donc annulé les déclarations de culpabilité et prononcé l'acquiescement.

Le juge Brooke, dissident

Le juge Brooke n'a vu aucune raison évidente de s'écarter de la décision du juge Murphy quant à l'application du par. 24(2). Selon le juge Brooke, à la p. 83:

[TRADUCTION] Il est clair, à la lecture de son jugement, qu'il se souciait de la façon de traiter un témoignage en

20

21

22

23